



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Villiers-Adam

Le Maire de la commune de VILLIERS-ADAM

VU la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009, relatif à la prévention des nuisances ;

ARRETE N°16/2010

Article 1 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de manifestations particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour

La fête de la musique à partir de 20 heures et jusqu'à 3 heures le lendemain,
La fête annuelle de la commune à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
Les 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet,
Et le 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1^{er} janvier.

Article 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **sont autorisés**,

Du lundi au vendredi entre 7 heures et 20 heures

Le samedi de 8 heures à 19 heures

Ils sont totalement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., **sont autorisés**,

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,

Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 4 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive de jour comme de nuit. Les conditions de détention des animaux d'élevage et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 7 – Il est interdit de jeter des branchages, coupes de gazon et autre débris sur le bord des routes et chemins ainsi que dans les propriétés privées les bordant.

Rappel : Les coupes de gazon conditionnées en sacs ainsi que les coupes de branchage conditionnées en fagots de 30 centimètres de long sont ramassés par le service des ordures ménagères tous les lundis et jeudis.

Les coupes de branchage conditionnées en fagots de 1.50 mètres de long sont évacués par le service de ramassage des encombrants les 3^{ème} mercredis de chaque mois.

Article 8 – Les habitants (propriétaires ou locataires) doivent assurer

- a) l'entretien du trottoir ou de l'accotement bordant le terrain de leur habitation,

- b) l'élagage des arbres et arbustes débordant des propriétés privées sur la voie publique ou susceptibles d'entrer en contact avec les lignes aériennes électriques ou téléphoniques.

l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux (stockage de sable, de matériaux, de benne ou de matériels etc... sur le trottoir), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie ;

Article 9- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise.

Fait à Villiers-Adam le 06 juillet 2010

Le Maire
Bruno MACE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

